



Arrêt

n° 101 258 du 19 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique manyema par votre père et bandundu par votre mère et vous êtes de confession protestante. Vous n'avez aucune activité politique ou associative. Vous êtes originaire de la commune de Kitambo située dans la province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Dans le courant du mois de mai 2011, votre époux, qui est lieutenant au sein des FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du Congo), est envoyé à Goma dans la province du Nord-Kivu afin de combattre. Durant les cinq premiers mois suivant son départ, vous avez de nombreux contacts avec lui, parfois jusqu'à trois fois par jour, au cours desquels ce dernier vous disait que malgré les coups de feu, la situation était calme. Au terme de cette période, vous n'avez plus eu de nouvelles de votre mari et vous n'êtes plus jamais parvenue à la joindre par téléphone.

Le 28 juin 2012, alors que vous dormiez, des militaires frappent à votre porte. Le fils de votre conjoint leur ouvre et ceux-ci entrent dans votre chambre. Après vous avoir cagoulé et lié les mains, ils vous emmènent ensuite, de force, dans leur jeep et vous conduisent au camp Loano, où vous restez détenue cinq jours. Arrivée là-bas, vous êtes placée dans une pièce et ce n'est que le lendemain matin que vous découvrez où vous vous trouvez. Lors de votre détention, vous êtes victime de violences physiques, verbales et sexuelles. Vous apprenez également que votre époux serait devenu membre du groupe de rebelles M23 et vous êtes accusée de trahir le pays en transmettant des informations à votre conjoint.

La nuit du cinquième jour de votre détention, vous êtes à nouveau cagoulée et vous êtes transférée dans un second camp, le camp Badianink, où vous restez quatre jours. Là-bas, vous êtes une fois de plus victime de maltraitements physiques et sexuelles et vous êtes menacée de mort. Vous êtes également questionnée sur le lieu où se trouve votre époux et sur son numéro de téléphone.

La nuit du neuvième jour, le responsable du camp, le premier-lieutenant, vous prend par la force et vous amène dehors où vous retrouvez quatre autres militaires. Il vous dit alors de courir, de ne pas vous retourner et d'aller rejoindre une voiture, ce que vous faites. Une fois montée dans la voiture, vous retrouvez votre cousin, Baudouin. Celui-ci vous emmène immédiatement près du fleuve Congo où vous rejoignent vos enfants. La nuit-même, vous embarquez à bord d'un bateau de pêcheur et vous gagnez le Congo-Brazzaville. Vous vous rendez chez un ami de votre cousin, Clément, qui vous héberge durant un mois. Pendant cette période de refuge, votre cousin vous rend visite, vous explique comment il a fait pour vous faire évader et entreprend de nombreuses démarches afin de vous faire quitter le pays.

C'est ainsi que le 7 août 2012, vous embarquez à bord d'un avion à destination de Bruxelles en compagnie de vos enfants. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 9 août 2012, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une fiche d'identité pour épouse de militaire délivrée le 20 mars 2006.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour au Congo sur la peur d'être à nouveau arrêtée ou tuée en raison des activités présumées de votre époux pour le groupe de rebelles M23 (pp.8, 9 et 13 du rapport d'audition du 19 novembre 2012). En outre, vous auriez été accusée de transmettre des informations à votre mari (pp.9 et 13 du rapport d'audition du 19 novembre 2012). Cependant vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général, qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

De fait, la crédibilité de votre récit ne peut être établie en raison de nombreuses inconsistances et imprécisions qu'il est possible d'y relever.

Tout d'abord, vous avancez que vos problèmes seraient liés à l'appartenance de votre compagnon au groupe de rebelles M23 (pp.9 et 13 du rapport d'audition du 19 novembre 2012). Or, vos déclarations quant à son implication dans la rébellion sont à ce point sommaires qu'ils ne permettent pas de croire en la réalité de celle-ci.

En effet, vous dites uniquement ne pas savoir si votre mari fait bel et bien partie de ce groupe de rebelles M23 et vous vous justifiez par le fait que vous n'ayez plus de contacts avec lui depuis la fin de l'année 2011 (p.13 du rapport d'audition du 19 novembre 2012). Questionnée aussi sur le fondement

des accusations qui vous étaient portées – à savoir que vous transmettiez des informations à votre époux – vous répondez que selon les militaires, il y aurait des personnes infiltrées à Kinshasa qui donneraient des informations à Goma (p.13 du rapport d'audition du 19 novembre 2012). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de préciser de quelles informations il s'agit, vous répondez ne pas savoir et que les militaires n'ont pas précisé (p.13 du rapport d'audition du 19 novembre 2012). Or, dans votre récit libre, vous avancez avoir été accusée de donner le programme du pays. Toutefois, vous ne donnez pas non plus de détails (p.9 du rapport d'audition du 19 novembre 2012). De plus, vous ignorez également si les militaires disposaient de preuves quant à ce qu'ils avançaient (p.13 du rapport d'audition du 19 novembre 2012). Interrogée aussi sur la façon dont les militaires seraient remontés jusqu'à vous, vous dites avoir appris que des militaires fréquentaient votre débit de boissons afin de vous filer mais lorsqu'il vous est demandé de donner l'identité de ces militaires, vous êtes dans l'incapacité de le faire et mentionnez que vous ne les connaissiez pas (p.11 du rapport d'audition du 19 novembre 2012). Soulignons dès lors que vos propos relatifs aux motifs de votre arrestation revêtent un caractère inconsistant tel qu'ils ne permettent pas au Commissariat général de considérer comme crédible que vous soyez une cible pour vos autorités.

Ensuite, vous expliquez avoir été arrêtée en date du 28 juin 2012 et avoir été détenue pendant neuf jours dans deux camps différents (pp.9, 14, 15, 16 et 17 du rapport d'audition du 19 novembre 2012). Toutefois, vos déclarations relatives à la description de vos lieux de détention mettent en exergue plusieurs incohérences. De fait, vous avancez avoir été cagoulée à votre domicile et puis avoir été conduite au camp Loano où vous avez été placée dans une maison. Vous ajoutez qu'en raison de votre cagoule et de l'obscurité, vous n'avez rien pu voir et que ce n'est que le lendemain matin que vous avez découvert le lieu où vous vous trouviez. Vous dites également être tout le temps restée dans la pièce où vous étiez gardée et n'en être sortie que le cinquième jour lors de votre transfert pour le second camp (p.14 du rapport d'audition du 19 novembre 2012). Or, lors de votre audition, lorsqu'il vous est demandé de décrire votre premier lieu de détention, vous déclarez notamment avoir vu un couloir avec des portes (p.14 du rapport d'audition du 19 novembre 2012). Au vu de ce qui précède, il y a lieu de se demander comment vous avez pu voir un couloir avec des portes alors que vous affirmez n'être jamais sortie de la pièce où vous étiez sauf le jour de votre transfert mais là, toujours selon vos propos, vous portiez une cagoule qui vous empêchait de voir (p.14 du rapport d'audition du 19 novembre 2012). Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé de détailler votre second lieu de détention, vous déclarez que dans la maison où vous vous trouviez, il y avait une chambre, dans laquelle vous étiez gardée, et un salon. Cependant lorsqu'il vous est demandé si vous avez vu le salon, vous répondez par la négative (pp.15 et 16 du rapport d'audition du 19 novembre 2012). Partant, il y a donc lieu de se demander comment vous savez qu'il y avait un salon dans la maison, ce, surtout que vous êtes arrivée cagoulée dans la chambre (p.15 du rapport d'audition du 19 novembre 2012). Relevons également que vous ignorez les raisons de votre transfert dans le second camp (p.15 du rapport d'audition du 19 novembre 2012).

En ce qui concerne maintenant votre évasion du camp, vous déclarez que votre cousin aurait soudoyé les militaires afin qu'ils vous aident à vous échapper. En effet, vous expliquez qu'après avoir appris par votre voisin votre enlèvement, il se serait rendu à votre boutique et qu'il l'aurait trouvée saccagée. En colère, il aurait pesté et un agent de police serait venu le trouver en lui disant qu'il savait où vous étiez. Il l'aurait emmené au camp Kokolo afin de lui présenter un militaire qui lui aurait renseigné le lieu où vous vous trouviez. Votre cousin aurait alors négocié votre évasion avec les militaires (pp.10, 11, 17 et 18 du rapport d'audition du 19 novembre 2012). A ce sujet, notons que, vous êtes dans l'incapacité d'éclaircir le Commissariat général sur l'identité du policier et sur celle du militaire qui auraient informé votre cousin. Vous ne pouvez pas non plus donner d'explication à la question de savoir comment le militaire avait connaissance de l'identité des personnes qui vous avaient arrêtée (pp.11 et 17 du rapport d'audition du 19 novembre 2012). A nouveau, il y a lieu de relever que vos déclarations manquent de précisions pour refléter des événements réellement vécus.

Soulignons aussi que les circonstances de votre départ pour la Belgique souffrent des mêmes conclusions, tant votre récit est peu étayé. En effet, vous avez fait preuve d'un réel manque d'intérêt quant à l'organisation de votre départ du Congo. De fait, et bien que vous ayez vécu chez un ami de votre cousin au Congo-Brazzaville jusqu'au jour de votre départ, vous dites ne pas savoir quelles

démarches il a entreprises pour vous faire quitter le Congo-Brazzaville, tout ce que vous avancez c'est qu'il a obtenu l'aide de votre cousin qui aurait vendu votre parcelle pour rassembler de l'argent mais vous ne pouvez dire à qui votre parcelle aurait été vendue (pp.6 et 8 du rapport d'audition du 19 novembre 2012). En tout état de cause, force est de constater que vous avez eu une attitude pour la moins passive dans l'organisation générale de votre fuite, et que vous ne semblez pas vraiment concernée par celle-ci. Partant, une telle attitude n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle d'être arrêtée en ce qui vous concerne.

Par ailleurs, il ne ressort pas de vos déclarations que vous pourriez être encore une cible pour vos autorités à l'heure actuelle. En effet, vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous êtes recherchée dans votre pays d'origine. En ce qui concerne votre situation actuelle au pays, vous mentionnez avoir appris par l'intermédiaire de votre cousin Baudouin que des militaires seraient venus vous chercher à votre domicile (p.18 du rapport d'audition du 19 novembre 2012). Or, vos déclarations à ce sujet sont entachées d'inconsistances. De fait, vous êtes dans l'incapacité d'éclairer le Commissariat général sur le nombre de visites effectuées ou encore sur les dates auxquelles ces visites auraient eu lieu et vous ajoutez ne pas vous être renseignée (p.18 du rapport d'audition du 19 novembre 2012). Partant, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à ces propos et estime que le manque d'intérêt que vous montrez à essayer de vous informer sur votre propre situation au pays n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craint réellement pour sa vie et qui se réclame de la protection internationale.

En ce qui concerne la fiche d'identité pour épouse de militaire que vous déposez au dossier (Cf. Farde verte du dossier administratif, copie n°1), notons que ce document atteste de votre état civil, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Finalement, au vu de l'inconsistance et des imprécisions de votre récit et au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, [48/4] et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (...) ; des articles 4, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration , notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision querellée et de lui accorder le statut de réfugié et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un nouveau document, s'agissant d'un article de l'UNHCR s'intitulant « M23 rebel fighters enter the city of Goma in eastern Democratic Republic of the Congo » datant du 20 novembre 2012.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par la requérante. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'imprécision de ses déclarations relatives à l'implication de son époux dans la rébellion, à la nature des informations demandées par les militaires et pour lesquelles elle a été arrêtée, aux contradictions que celles-ci contiennent au sujet des lieux de détention, aux imprécisions relatives à son évasion, au manque d'intérêt dont fait preuve la requérante quant à l'organisation de son voyage, et aux imprécisions du récit quant à la crainte actuelle alléguée.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit relatif à l'existence d'une crainte dans le chef de la partie requérante.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, sur le motif relatif aux contradictions liées au lieu de détention, la partie défenderesse indique, en termes de requête, que « le lendemain de son arrivée, elle a néanmoins pu voir qu'il y avait un couloir avec des portes (CGRA p.14). Aucune question n'a été posée à la requérante relative à ce

qu'elle pouvait voir depuis la pièce où elle était détenue, il n'y a dès lors pas d'incohérence dans son récit. » (requête, page 4).

Le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante explique lors de son audition, à la question de savoir « Le lendemain matin, qu'avez-vous vu exactement ? », la partie requérante répond avoir vu « une maison pas finie, il y avait un couloir avec des portes et j'ai été mise dans une des pièces. » (rapport d'audition, page 14)

Elle explique par ailleurs de façon spontanée à la question « comment était la pièce dans laquelle vous étiez ? », que « c'était une grande chambre, mais à l'intérieur il y avait encore une porte, enfin l'ouverture qui donne accès à la seconde pièce. (...) » (rapport d'audition, page 14)

Dès lors, le Conseil constate que l'incohérence est établie puisque la partie requérante explique que l'ouverture de sa pièce donne accès à une seconde pièce, et non à un couloir avec d'autres portes, comme elle le déclare précédemment lors de son audition.

De la même façon, le Conseil observe que la partie requérante explique en termes de requête, que « lorsqu'elle a pu s'évader, on est venu la chercher dans cette pièce et on lui a demandé de sortir en courant (CGRA p.15). C'est là, qu'elle a pu voir le salon. »

À cet égard, le Conseil constate que cette explication est insuffisante à expliquer les raisons pour lesquelles à la question de savoir « Vous n'avez vu que la chambre ou avez-vous vu le salon ? », la partie requérante répond « J'étais toujours dans la chambre. Je n'ai pas vu le salon. » (rapport d'audition, page 16)

Le Conseil considère donc que le motif relatif aux incohérences du récit, quant aux lieux de détention est établi et pertinent.

6.4.2. Par ailleurs, la partie requérante avance en termes de requête, et concernant l'organisation de son évasion, qu'elle « n'était pas présente au moment de ces démarches et ne peut donc que citer les faits qui lui ont été comptés [sic] par son cousin. » (requête, page 5)

Le Conseil considère que cette allégation de la partie requérante n'est pas suffisante pour expliquer l'imprécision de son récit relatif à l'organisation de son évasion. En effet, il paraît raisonnable d'attendre de la partie requérante qu'elle puisse donner davantage de détails concernant les personnes qui ont permis son évasion.

Le Conseil considère donc ce motif comme établi et pertinent.

6.4.3. Concernant l'organisation de son voyage vers la Belgique, la partie requérante explique en termes de requête, que son cousin a tout organisé et qu'elle ne peut dès lors « raconter que ce que son cousin a bien voulu lui dire à ce sujet » (requête, page 5)

Le Conseil considère que cette explication est insuffisante à expliquer le manque d'intérêt manifesté par la partie requérante quant à l'organisation de son voyage.

6.4.4. Le Conseil constate que le récit à la base de la demande d'asile de la partie requérante n'ayant pas été jugé crédible eu égard aux développements précédents, la question de l'actualité de la crainte devient par conséquent obsolète.

6.5. Concernant le nouveau document déposé à l'appui de la requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'un document à portée générale ne permettant pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante, lui faisant défaut.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, dont la requérante allègue être originaire, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE